



JAAC 2/2008 du 4 juin 2008

2008.18 (p. 282-283)

Chargé d'affaires *ad interim*

DFAE, Direction du droit international public

Avis de droit du 10 janvier 2008

Mots clés/Regeste:

Situation du chargé d'affaires *ad interim*, chef de mission, empêchement, accréditation.

Stichwörter/Regeste:

Geschäftsträger *ad interim*, Missionschef, Ausserstandesein, die Aufgaben wahrzunehmen, Beglaubigung.

Termini chiave/Regesto:

Situazione dell'incaricato d'affari *ad interim*, capomissione, impedimento, accreditamento.

Base juridique:

Art. 5 al. 2 et art. 19 Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (RS 0.191.01)

Rechtliche Grundlagen:

Art. 5 Abs. 2 und Art. 19 Wiener Übereinkommen vom 18. April 1961 über diplomatische Beziehungen (SR 0.191.01)

Base giuridico:

Art. 5 al. 2 et art. 19 Convenzione di Vienna del 18 aprile 1961 sulle relazioni diplomatiche (RS 0.191.01)

La DDIP/DFAE a été appelée à répondre à la question de savoir dans quelle situation un chargé d'affaires *ad interim* pouvait être nommé et, de surcroît, qui pouvait être désigné à cette fonction. Elle a répondu ainsi.

1. La question du chargé d'affaires *ad interim* est réglée principalement à l'article 19 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

2. La notion d'empêchement pour le chef de mission d'exercer ses fonctions n'est pas définie dans cette disposition. Elle est en fait laissée à l'appréciation des Etats dont la pratique n'est de loin pas uniforme.

Si certains d'entre eux estiment que le chargé d'affaires *ad interim* peut être nommé dès que le chef de mission a quitté la capitale (anciennement URSS, anciennement Yougoslavie), d'autres, parmi les Etats occidentaux, sont de l'avis qu'un chargé d'affaires *ad interim* peut être nommé seulement une fois que le chef de mission a quitté le territoire de l'Etat accréditaire. Le chef de mission demeure donc en fonctions aussi longtemps qu'il se trouve dans l'Etat accréditaire, qu'il y soit en voyage de service, ou en voyage privé. Il est important qu'il puisse être appelé et revenir dans la capitale s'il devait être cité au Ministère des affaires étrangères en cas de situation grave. Tel est, en tous les cas, l'avis du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique. C'est également celui de la Suisse.

Evidemment, un chargé d'affaires *ad interim* sera nommé si le chef de mission est physiquement empêché d'exercer sa mission, par exemple s'il devait être hospitalisé dans un établissement de l'Etat accréditaire pour une certaine durée.

En cas d'accréditation multiple – soit lorsque le chef de mission est accrédité dans un autre Etat accréditaire où il n'a pas sa résidence permanente – il devrait en principe désigner un chargé d'affaires *ad interim* lorsqu'il y effectue un voyage de service. Néanmoins, et contrairement à la règle qui veut qu'un chargé d'affaires *ad interim* soit désigné chaque fois que le chef de mission quitte le territoire de l'Etat accréditaire où il a sa résidence permanente, si le voyage est bref et les distances courtes (par exemple Riga/Vilnius ou Helsinki/Tallin), il ne sera pas indispensable d'adresser une note au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire où le chef de mission a sa résidence permanente, car le temps d'envoyer la note, le chef de mission sera déjà de retour. Dans ce cas, une certaine latitude devrait être laissée au chef de mission de désigner ou non un chargé d'affaire *ad interim*.

3. Enfin, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques prévoit encore, notamment à l'article 5, paragraphe 2, une autre situation relative à la désignation d'un chargé d'affaires *ad interim*.

En cas d'accréditation multiple, un chargé d'affaires *ad interim* peut être nommé lorsque l'Etat accréditant a décidé d'établir une mission diplomatique dans un Etat où le chef de mission est accrédité, mais où il n'a pas sa résidence permanente. Il ne s'agit pas à ce moment-là d'une fonction temporaire, mais d'une fonction permanente. Ainsi, lorsque le chef de mission effectue son voyage de service dans ce pays où il est également accrédité et où la Suisse a établi une mission diplomatique (par exemple, anciennement au Soudan où l'Ambassadeur de Suisse en Egypte était accrédité), le chargé d'affaires *ad interim* garde son titre et sa fonction, dès lors que cette dernière s'apparente à une fonction permanente.

4. A la question de savoir qui peut être désigné en qualité de chargé d'affaires *ad interim*, la réponse est claire: il revient à l'adjoint du chef de mission le plus élevé en grade d'être désigné en qualité de chargé d'affaire *ad interim*. Le nom du chargé d'affaires *ad interim* sera notifié généralement par le chef de mission lui-même au Ministère des affaires étrangères, et, s'il en est empêché physiquement, par le Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditant au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. Ce n'est que si aucun membre du personnel diplomatique n'est présent qu'un membre du personnel administratif et technique pourra être désigné avec le consentement de l'Etat accréditaire, mais seulement pour gérer les affaires administratives courantes de la mission.

JAAC 2008.18 - Chargé d'affaires ad interim, avis de droit du 10 janvier 2008

In	Verwaltungspraxis der Bundesbehörden
Dans	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
In	Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	-
Volume	
Volume	
Seite	282-283
Page	
Pagina	
Ref. No	150 000 092

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert.
Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale.
Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.